

NOTICE Congé Formation Professionnelle année 2026-2027

Document à adresser à la cellule formation pour le 17/04/2026

Le Congé Formation Professionnelle (CFP) permet aux personnels d'étendre ou d'approfondir leur formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels.

I - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Il doit s'agir d'actions choisies par les personnels en vue de parfaire leur formation personnelle et/ou professionnelle, de s'adapter à un nouvel emploi, de préparer une promotion, ou encore d'entreprendre un changement de métier dans le cadre d'une reconversion.

II - CONDITIONS A REMPLIR

Agent	Conditions à remplir
Fonctionnaire	➤ Être titulaire en position d'activité, ➤ Avoir accompli au moins l'équivalent de 3 ans à temps plein de services effectifs dans la fonction publique* ➤ N'avoir pas bénéficié dans les douze derniers mois de facilités de service pour préparation aux concours ou examens. ➤ S'engager à rester au service de l'Etat pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée.
Non titulaire	➤ Avoir accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services publics à temps plein, dont au moins 1 an dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation ➤ N'avoir pas bénéficié dans les douze derniers mois de facilités de service pour préparation aux concours ou examens.

** les services de contractuels sont pris en compte selon la durée réelle de service.*

III – FORME ET DUREE DU CONGE

- Pour les titulaires, le CFP ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière au sein de la fonction publique, dont seulement 12 mois sont indemnisés. Le CFP peut être suivi en une fois ou réparti tout au long de la carrière. La durée minimale demandée doit être équivalente à un mois temps plein et peut, à la demande de l'agent, prendre la forme d'un congé fractionné.

- Pour les agents non titulaires, la durée du CFP est modulée en fonction de la demande de l'intéressé sans toutefois excéder les dispositions prévues pour les titulaires.

Cas particuliers :

La durée maximale du CFP est portée à cinq ans au profit des agents ci-dessous :

- le fonctionnaire de catégorie C
- l'agent contractuel qui occupe un emploi de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme correspondant au niveau requis,
- l'agent public en situation de handicap
- l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle

IV - SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT

Le CFP est une période d'activité. Les postes occupés par les agents en CFP ne peuvent être pourvus qu'à titre provisoire. A l'issue de leur congé, les bénéficiaires d'un CFP sont réintégrés de plein droit sur leur poste d'origine.

Les fonctionnaires continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans leur corps. Leurs droits seront appréciés sur la base de la dernière situation connue avant leur départ en congé.

L'agent placé en CFP conserve ses droits à congés annuels : il peut les prendre pendant son CFP, notamment durant les périodes d'interruption pédagogique. Le CFP est suspendu durant les périodes de congés annuels. En cas de maladie ou de maternité, le CFP est suspendu.

V - REMUNERATION DES PERSONNELS

L'agent placé en CFP perçoit **une indemnité mensuelle forfaitaire** égale à 85% du traitement brut qu'il percevait au moment de sa mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement afférent à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

La durée pendant laquelle est versée cette indemnité est limitée à 12 mois. Cette durée de rémunération est majorée dans les cas particuliers spécifiés au point III ci-dessus.

Pendant le congé, les personnels continuent à percevoir le supplément familial de traitement (SFT).

NB : les frais de formation demeurent à la charge de l'agent

VI - OBLIGATIONS DURANT LE CONGE

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CFP s'engage à rester au service de l'Etat à l'issue de la formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire, et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son engagement.

Tout personnel en CFP doit fournir à la direction des ressources humaines – service des activités transversales - cellule formation une **attestation d'inscription** ainsi qu'une **attestation de présence à la fin de chaque mois** et au moment de la reprise du travail, prouvant sa présence effective en formation.

La non présentation de l'attestation d'assiduité ou des absences sans motif valable entraîne la suspension du versement de l'indemnité. Il sera également mis fin immédiatement au CFP.

Il est donc indispensable que chaque candidat se renseigne auprès de l'organisme de formation choisi afin d'avoir cette attestation chaque fin de mois.

VII – DROIT A PENSION

Les périodes passées en CFP sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

La retenue est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au moment de sa mise en congé.

Lorsque l'agent ne bénéficie plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile calculée selon les mêmes bases que précédemment.

VIII - CALENDRIER

La date limite de retour des demandes de CFP est fixée au **vendredi 17 avril 2026, délai de rigueur**.

La demande de congé formation doit indiquer très clairement la date de début, la nature, la durée de la formation, le volume horaire, ainsi que le nom de l'organisme de formation choisi.

Enfin, les candidats doivent s'assurer, au moment du dépôt de leur demande, que leur projet est réalisable, tant sur le plan professionnel (avis favorable du responsable hiérarchique) que sur le plan personnel (organisme de formation, aspect financier).

La commission formation instruit les demandes. Les CFP sont attribués dans la limite des crédits prévus à cet effet.

Références :

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié - titulaires

Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié – non titulaires

Délibération du CA du 18 juin 2013 – enseignants chercheurs et enseignants